



Convention intercantonale sur l'entraide en matière d'informations de police au moyen d'une plate-forme commune de recherche

Préambule

Vu

- l'art. 2, al. 1, en relation avec l'art. 57 et l'art. 3 ainsi que l'art. 43a et l'art. 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101),
- la Convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse du 2 septembre 2020 (Convention TIP; RS 367.1),

les cantons, agissant par l'intermédiaire de leurs directrices et directeurs de la justice, concluent la convention intercantonale ci-après,

avec, pour finalité, de permettre l'entraide en matière d'informations de police entre les cantons, afin de simplifier la coopération policière nationale au moyen d'une plate-forme commune de recherche,

sur la base de la compétence d'édicter des dispositions législatives,

et dans l'intention de créer les bases nécessaires pour que les cantons puissent collaborer de la même manière avec la Confédération.

Chapitre premier: Dispositions générales

Article 1 Objet et but

1. Pour améliorer la coopération policière nationale dans l'accomplissement des tâches légales des autorités partenaires chargées de garantir la sécurité intérieure, la présente convention règle l'entraide en matière d'information de police au moyen d'une plate-forme commune de recherche:
 - a. Entre les autorités de police des cantons signataires et leurs communes (ci-après: «les participants»).
 - b. Entre les participants et d'autres autorités intéressées selon l'art. 5, en vertu du droit s'appliquant pour lesdites autorités.
2. L'entraide en matière d'informations de police consiste en la communication, au cas par cas, de données disponibles auprès des autorités partenaires selon l'al. 1, moyennant une procédure d'appel sur la plate-forme commune de recherche.
3. Sont disponibles les catégories de données relatives aux personnes, aux faits et aux situations selon l'art. 8, dont les autorités partenaires selon l'al. 1 ont besoin dans le cadre de l'exécution de mesures policières selon l'art. 7 pour accomplir leurs tâches légales selon l'art. 6, et qui sont traitées dans leurs systèmes d'information de police.
4. L'applicabilité pour les communes est fixée dans le droit cantonal.



Article 2 Droit applicable

1. La présente convention n'exerce aucun effet sur les autres obligations et sur les dispositions plus propices du droit fédéral, ni sur les accords internationaux réglant l'entraide en matière d'information de police avec des autorités étrangères.
2. En l'absence d'indications divergentes dans la présente convention, les dispositions de la Convention TIP s'appliquent, notamment en ce qui concerne la responsabilité, la prise en charge des coûts et le droit procédural.

Article 3 Notions

1. *L'entraide en matière d'informations de police* est une forme de collaboration policière dans laquelle des données disponibles relatives à des personnes sont communiquées à d'autres autorités policières, à des fins d'accomplissement de tâches policières telles que la défense contre des dangers et la détection, la prévention et la lutte contre des actes délictueux. Les dispositions générales sur la protection des données s'appliquent et cette entraide ne peut servir ni à contourner les procédures formelles d'entraide judiciaire ni à obtenir des informations directement exploitables comme éléments de preuves dans des procédures en cours.
2. Une *plate-forme de recherche* est un système qui permet, moyennant une fonction de recherche, d'appeler des données enregistrées dans des systèmes d'information raccordés, de les afficher et de les porter à la connaissance de l'autorité qui procède à la recherche. Il n'y a pas d'enregistrement centralisé des données, à l'exception des données secondaires. Les plates-formes de recherche ne disposent d'aucune base de données commune.
3. La *procédure d'appel* est une communication automatisée de données par laquelle, lors d'une recherche effectuée sur la base de conditions définies, la personne responsable communique des données à l'autorité qui procède à la recherche, sans contrôle préalable au cas par cas. Il s'agit d'une communication sous la forme d'une autorisation générale d'accès (en ligne).
4. Le *règlement de traitement* contient notamment des indications relatives à l'organisation interne et aux procédures de traitement des données et de contrôle, ainsi que des mesures propres à garantir la sécurité des données.
5. Le *règlement d'exploitation* contient des dispositions d'exécution en aval de la présente convention. Le règlement de traitement constitue une partie du règlement d'exploitation.
6. Par *données*, on entend des données relatives aux choses et aux personnes, y compris des données personnelles sensibles et des données relatives à des personnes morales, indépendamment de leur forme de présentation et du support d'information.
7. Les *moyens informatiques* sont des appareils, des dispositifs et des services, tels que des systèmes et des programmes d'ordinateur ou des services de communication, utilisés pour la saisie, le traitement, l'enregistrement, la transmission, l'analyse, l'archivage ou la destruction d'informations.
8. La notion de *système d'information* est générique pour les plates-formes de recherche ainsi que les systèmes de bases de données; elle désigne un système de traitement et de communication de données composé d'un ou de plusieurs moyens informatiques.



9. Le *prestataire de services* concrétise les prestations requises pour le développement, l'acquisition, la mise à disposition et l'exploitation de la plate-forme de recherche. Le prestataire de services est un sous-traitant au sens de la LPD; il peut s'agir de fedpol ou d'un tiers désigné.
10. Les notions de «*données personnelles*», «*données personnelles sensibles*», «*personne concernée*», «*traitement (de données personnelles)*», «*communication*» ainsi que «*profilage*» et «*profilage à risque élevé*» et «*responsable du traitement*» correspondent à celles utilisées dans la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD; RS 235.1).
11. La notion de *système source* désigne le système de provenance des données. Ce système peut être de la responsabilité d'un canton, d'une commune ou de la Confédération.

Article 4 Champ d'application

1. Les participants ont le droit de communiquer à d'autres participants et aux autorités intéressées selon l'art. 5 les données dont ils disposent, y compris des données personnelles sensibles, par le biais d'une procédure d'appel sur la plate-forme commune de recherche, et de les traiter à cet effet.
2. La communication est admissible uniquement:
 - a. pour l'accomplissement de tâches selon l'article 6
 - b. aux fins selon l'article 7, et
 - c. pour des catégories de données selon l'article 8.

Article 5 Autorités intéressées

Les participants ont le droit de communiquer des données selon la procédure d'appel aux autres autorités suivantes:

- a. à l'Office fédéral de la police pour l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 6, let. a - d,
- b. à l'OFDF pour l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 6, let. a - c,
- c. à la Police militaire pour l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 6, let. e,
- d. à la Police des transports pour l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 6, let. f,
- e. aux autorités policières des autres cantons et de leurs communes pour l'accomplissement de leurs tâches selon l'art. 6, let. a - d.

Article 6 Périmètre des tâches

L'accomplissement des tâches ci-après habilite des personnes chargées, auprès des participants et des autorités selon l'art. 5, de l'accomplissement desdites tâches à appeler des données:

- a. tâches de police judiciaire et de police de sécurité à des fins selon l'art. 7, let. a - i,
- b. tâches de police administrative à des fins selon l'art. 7, let. a - i,
- c. tâches d'appui et de coordination à des fins selon l'art. 7, let. a - g,
- d. tâches policières d'assistance à des fins selon l'art. 7, let. a - d,
- e. tâches de police militaire à des fins selon l'art. 7, let. d et j,
- f. tâches de police des transports à des fins selon l'art. 7, let. k.



Article 7 Finalités

Les participants ont le droit de communiquer des données selon la procédure d'appel aux fins suivantes, pour l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. Contrôles à la frontière extérieure de l'espace Schengen: données selon l'art. 8, let. a
- b. Contrôles de personnes en Suisse: données selon l'art. 8, let. a - c
- c. Enquêtes (enquêtes policières préliminaires et enquêtes pénales): données selon l'art. 8, let. a - c
- d. Contrôles de la circulation: données selon l'art. 8, let. a et b
- e. Prévention de la violence: données selon l'art. 8, let. a
- f. Traitement d'annonces de perte de pièces d'identité: données selon l'art. 8, let. a
- g. Contrôle de sécurité des personnes: données selon l'art. 8, let. a
- h. Autorisations relatives aux armes: données selon l'art. 8, let. a
- i. Autorisations, notamment celles concernant les entreprises de sécurité: données selon l'art. 8, let. a
- j. Contrôles de la police militaire: données selon l'art. 8, let. a
- k. Contrôles de la police des transports dans le cadre de l'art. 7 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics: données selon l'art. 8, let. a.

Article 8 Catégories de données

1. Les participants peuvent communiquer selon la procédure d'appel les catégories de données suivantes:
 - a. Données, y compris des données personnelles sensibles, concernant des personnes enregistrées en tant que prévenus, lésés ou victimes en relation avec des événements selon la let. d, ou selon la let. e indépendamment de leur rôle: données enregistrées dans des bases de données sur les personnes, y compris données biométriques et données de services d'identification, manières de procéder favorites et données de détention concernant des arrestations provisoires ou la garde à vue,
 - b. Données concernant des véhicules annoncés comme étant volés ou enregistrés en relation avec des événements selon la let. d ou e,
 - c. Données concernant des choses annoncées comme étant volées ou enregistrées en relation avec des événements selon la let. d ou e,
 - d. Données concernant des actes délictueux. En cas d'infraction, le résultat de la procédure d'appel peut être exclusivement l'existence d'une infraction, mais pas sa teneur,
 - e. Données concernant des décès dans des conditions extraordinaires, des disparitions, des pertes de pièces d'identité, des placements à des fins d'assistance, des procédures de protection contre la violence, des tentatives de suicide, des recherches concernant le lieu de séjour, les fuites et les fugues, les objets trouvés et les annonces de suspicion en relation avec des crimes et des délits.
2. Si des données d'une catégorie de données selon l'al. 1 sont communiquées, il est aussi permis de communiquer les données connexes d'autres catégories de données. Les données de journal et autres documents enregistrés dans le système, tels que des rapports ou des procès-verbaux d'auditions, ne sont pas communiquées au moyen de la procédure d'appel.



Article 9 Traitement de données d'autres autorités

Les participants ont le droit d'appeler et de traiter les données disponibles des autorités selon l'art. 5, dans les limites des dispositions légales s'appliquant pour ces dernières.

Article 10 Documentation

Les accès à la plate-forme de recherche sont enregistrés dans un procès-verbal dans le système source du participant ou de l'autorité selon l'art. 5 et font l'objet de contrôles par sondages. Les résultats des contrôles sont soumis annuellement au préposé à la protection des données. Sur demande, les procès-verbaux d'accès peuvent être remis aux autorités de surveillance compétentes de la Confédération et des cantons.

Article 11 Responsabilités et droits des personnes concernées

1. La responsabilité du traitement légal des données dans les systèmes sources reste inchangée en cas de raccordement à la plate-forme de recherche, c'est-à-dire qu'elle reste auprès de l'organe compétent pour le système source.
2. Les participants et les autorités intéressées selon l'art. 5 qui procèdent, via la plate-forme commune de recherche, à des recherches de données provenant de systèmes d'information (systèmes sources) d'autres autorités partenaires sont responsables de la légalité du traitement subséquent des données obtenues lors d'une recherche.
3. Les droits des personnes concernées sont régis par le droit du responsable du système d'information raccordé (système source). Ces droits sont réglés dans le droit cantonal applicable, ou dans le droit fédéral s'il s'agit d'un système de la Confédération.

Article 12 Annonce d'abus

1. En cas de suspicion de traitement abusif de données, toute autorité partenaire a l'obligation d'annoncer ses constatations à la personne responsable de la plate-forme de recherche et aux autres autorités partenaires concernées.
2. D'entente avec le prestataire de services, les autorités partenaires de la plate-forme de recherche prennent les mesures appropriées pour protéger les données personnelles et maintenir aussi faibles que possible les dommages à la personne concernée.

Article 13 Exploitation et utilisation

1. Les participants peuvent exploiter une plate-forme de recherche commune.
2. La décision concernant le raccordement de leurs systèmes d'information à la plate-forme de recherche est du ressort des participants.
3. Les participants annoncent les systèmes sources raccordés ainsi que les responsables.
4. Les participants et les autorités selon l'art. 5 ne peuvent rechercher des données que s'ils ont raccordé leur propre système et mettent des données à disposition des autres participants et autorités selon l'art. 5.



5. Les systèmes d'information d'autorités selon l'art. 5 ne sont raccordés à la plate-forme de recherche des participants qu'à la condition qu'ils remplissent les exigences de l'entraide en matière d'information de police et celles de la présente convention concernant le raccordement à la plate-forme de recherche. Le raccordement des systèmes d'information de la Confédération et des systèmes internationaux d'information est régi par le droit fédéral.
6. Les participants peuvent participer à une plate-forme de recherche de la Confédération. Dans ce cas, le droit fédéral s'applique pour l'exploitation, *tandis que la présente convention s'applique pour le raccordement*.
7. L'assemblée stratégique TIP est responsable de la surveillance de la plate-forme de recherche. Elle est l'organe d'approbation du règlement d'exploitation et de ses modifications à l'intention des participants après leur adhésion.

Article 14 Règlement d'exploitation

1. Le prestataire de services élabore un règlement d'exploitation en vue de l'utilisation de la plate-forme de recherche. Ce règlement indique:
 - a. les conditions que doivent remplir les systèmes à raccorder;
 - b. les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données;
 - c. la procédure d'annonce en cas de cyberévénement.
 - d. *la teneur du règlement de traitement*.

Article 15 Prise en charge des coûts

1. Le financement de la plate-forme commune de recherche s'aligne sur la Convention TIP.
2. La répartition des coûts d'exploitation de la plate-forme de recherche est réglée dans une convention distincte.
3. Des clés de répartition possibles sont:
 - a. répartition au prorata au sens des art. 21 et 22 de la Convention TIP;
 - b. population résidente permanente;
 - c. nombre d'autorités impliquées d'un participant.
4. Les clés de répartition peuvent être combinées et s'ajouter à des contributions de base.
5. Les participants assument les coûts de raccordement de leurs systèmes sources.

Article 16 Adhésion et résiliation

1. Tout participant à la présente convention est libre de participer à la plate-forme de recherche en en approuvant le règlement d'exploitation. Le processus d'approbation repose sur le droit du participant. Le droit fédéral s'applique pour la participation de la Confédération.
2. La demande de participation doit être adressée au responsable de la plate-forme de recherche.
3. Un participant peut résilier le raccordement de son système d'information (système source) en respectant un délai de 6 mois.
4. Le droit du participant d'utiliser la plate-forme de recherche s'éteint pour tous les systèmes d'information raccordés à l'échéance du délai de résiliation.



Chapitre 2: Dispositions finales

Article 17 Modifications de la présente convention

1. Les modifications de la présente convention nécessitent l'assentiment de tous les participants.
2. Des corrections mineures de la présente convention, sans effet juridique matériel, peuvent être effectuées par décision prise à l'unanimité par l'assemblée stratégique TIP, moyennant une procédure simplifiée, sans qu'une nouvelle ratification de la convention par les participants ne soit nécessaire. Les cantons peuvent décider la non-applicabilité de cet alinéa.

Article 18 Adhésion et résiliation

1. Chaque canton peut adhérer en tout temps à la présente convention. L'adhésion prend effet immédiatement.
2. Chaque canton a la possibilité de sortir de la présente convention avec effet à la fin d'une année civile, en respectant un délai de six mois.
3. Les demandes d'adhésion et les résiliations doivent être adressées à la Conférence des directrices et directeurs des Départements cantonaux de justice et police.

Article 19 Adaptations des lois cantonales

Les cantons édictent ou adaptent les bases nécessaires à l'adhésion et à l'exécution de la présente convention.

Article 20 Entrée en vigueur et limitation de durée

1. La présente convention entre en vigueur dès que deux cantons y ont adhéré.
2. Pour garantir l'entraide nationale en matière d'informations de police, les dispositions des art. 13 – 16 concernant l'exploitation de la plate-forme de recherche restent en vigueur jusqu'à ce que des dispositions idoines figurent dans le droit fédéral.

Article 21 Notification

La Conférence des directrices et directeurs des Départements cantonaux de justice et police informe la Chancellerie fédérale sur la présente convention. La procédure repose sur l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, RS 172.010.1).